

du véhicule; cette taxe est payable le premier mars, mais les automobilistes domiciliés hors de la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province plus de huit semaines par an. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et tous les autres conducteurs, y compris les propriétaires, doivent avoir au moins 17 ans et être munis d'un permis de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 15 milles à l'heure; aux approches des déclivités, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; sur les routes, en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersections, 15 milles à l'heure; en tous autres lieux 25 milles à l'heure.

Nouvelle-Écosse.—La loi des véhicules-moteurs exige que toutes les voitures automobiles soient enregistrées à la Branche des véhicules-moteurs du Département de la Voirie, qui donne des permis renouvelables le 31 mars. Les voitures appartenant à des personnes habitant en dehors de la province n'ont pas besoin d'être enregistrées si elles le sont au lieu d'habitation du propriétaire et si exploitées pour usage privé seulement. Ce privilège de circuler donné aux étrangers est pour une période ne dépassant pas trois mois par année. Si les propriétaires viennent dans la province pour y habiter en permanence ou pour y faire commerce, ils doivent s'enregistrer. Toute personne conduisant une voiture automobile doit avoir un permis comme chauffeur, conducteur ou apprenti. Les voitures doivent être équipées selon les exigences du code de la Voirie et les taux de vitesse sont les suivants:— 15 milles à l'heure aux traverses de chemins de fer, aux écoles, aux intersections où la vue est obstruée, aux courbes où la vue est obstruée et aux zones dangereuses; 20 milles à l'heure dans les districts commerciaux ou les districts résidentiels; 35 milles à l'heure partout ailleurs. Les véhicules commerciaux d'une capacité de plus d'une tonne doivent se limiter partout à une vitesse maximum de 25 milles à l'heure.

Nouveau-Brunswick.—C'est la Division des Automobiles du ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'automobilisme de 1926, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement est impératif pour tout véhicule neuf, et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou autre pays pendant 90 jours par an, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Un chauffeur doit être âgé d'au moins 18 ans et posséder un permis qui ne lui est livré qu'après examen. Tout conducteur d'auto doit avoir un permis; s'il est âgé de 16 à 18 ans, ce permis ne lui sera donné qu'après justification de ses aptitudes. Pour les propriétaires d'autos ce permis est gratuit; aux autres personnes il coûte \$1.00. Les vitesses autorisées sont: sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées ou dans les cités, villes ou villages, 15 milles à l'heure, et lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 20 milles. La circulation des voitures se fait par la droite des routes.

Québec.—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1925, c. 35. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier Provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. Les autos appartenant aux autorités provinciales et municipales et les tracteurs agricoles sont enregistrés gratuitement. L'article 10 de la loi accorde aussi des exemptions en faveur de certains véhicules commerciaux et de voitures de tourisme enregistrés dans les autres provinces. Tous les chauffeurs et conducteurs doivent